

Pas de TVA technocratique au détriment du bien-être de la communauté

Résumé de la présentation de Me Christoph Degen, Directeur de proFonds, Hearing CER-CN, 26 août 2008

Importance considérable de l'utilité publique en Suisse

Les organisations d'utilité publique sous la forme de fondations ou d'associations assument, en Suisse, **des fonctions sociopolitiques essentielles au niveau de l'Etat et de la société**. Elles contribuent **très largement au bien-être de la communauté**. On compte 13'000 fondations d'utilité publique, soit des avoirs de CHF 50 milliards et des distributions annuelles d'environ CHF 1 milliard. Le système de milice et la fonction honorifique sont largement répandus. Plus de la moitié des fondations n'ont pas de personnel professionnel. On évalue encore le nombre des associations en Suisse à environ 80'000, voire 100'000.

Les fondations d'utilité publique et les associations œuvrent avant tout dans les domaines suivants: affaires sociales, formation, éducation, encadrement des enfants et des adolescents, sciences, recherche, arts, culture, santé publique et protection de l'environnement. Dans ces secteurs, et d'autres encore, ils complètent l'Etat prestataire de services qui atteint ses limites. A cause de leur action en faveur du bien-être de la communauté, les organisations d'utilité publique bénéficient de facilités fiscales (exemption d'impôts et déductions des dons pour les impôts directs, exceptions et le seuil d'imposition élevé pour la TVA).

OUI à la révision de la loi (partie A du message): Elle est une priorité et peut obtenir la majorité mais elle doit encore être modifiée sur certains points.

proFonds est, en principe, en faveur de révision de la LTVA prévue dans la partie A du message. Elle salue tout particulièrement les propositions de réforme qui portent sur la simplification administrative de la procédure de la TVA, l'abolition des formalismes et le renforcement du service-clients de l'Administration. proFonds salue en outre la **mention explicite des subventions et des dons comme n'étant pas des contre-prestations** (Art. 18 alinéa 2 du projet de loi sur la TVA). Soumettre les dons et les subventions à la TVA serait tout simplement inacceptable. Il est également judicieux de reprendre tel quel le **catalogue des exceptions fiscales** dans la nouvelle loi, sans en retravailler l'énoncé. Cela permettra d'éviter les incertitudes sur la future application des exceptions.

Il convient néanmoins de **modifier ou de compléter** les points suivants du projet de loi:

- Le seuil d'imposition élevé de CHF 150'000 pour les organisations d'utilité publique et les associations sportives qui sont gérées à titre honorifique, à but non lucratif, **doit être maintenue**. Sans quoi, de très nombreuses organisations seraient tout à coup imposables, avec tout ce que cela implique de charges fiscales et administratives.

- La **déduction** actuelle **d'impôt préalable** au moment de la réception des dons et des subventions doit être **supprimée**. La plus grande partie des participants à la consultation, y compris la CONFÉRENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES, ainsi que M. SPORI, l'expert mandaté par le Conseil fédéral, se sont déclarés en faveur de la suppression de la déduction d'impôt préalable. Il faudra que le Conseil fédéral, qui a énoncé des réserves fiscales, trouve une solution à ce problème d'entente avec les instances concernées.
- **Les cotisations statutaires des membres** versées aux associations pour qu'elles puissent remplir leur but **ne doivent pas** non plus être considérées comme une **contre-prestation**. Il convient donc de compléter en conséquence la liste des montants qui ne font pas partie de la contre-prestation qui figure à l'Art. 18 alinéa 2 du projet de loi sur la TVA.
- **L'Art. 33a LTVA** doit être conservée sans modification **dans la loi**. Cette norme énumère les principes de base de la différence qui existe entre dons exonérés d'impôts et sponsoring soumis à l'impôt. De plus, il **définit** le **concept de l'utilité publique** dans le domaine de la TVA. Cette norme régit les questions essentielles et doit donc figurer dans la loi. La brève évocation des prestations de vulgarisation dans la liste des opérations exclues du champ de la TVA n'est pas une alternative suffisante à l'Art. 33a LTVA.

NON au taux unique et à l'abolition des exceptions (partie B du message): Cette partie de la réforme, qui n'obtiendrait pas la majorité, est à la fois inutile et dommageable.

La suppression de la plupart des exceptions de la TVA en vigueur actuellement est **refusée avec insistance** pour les raisons suivantes:

- Les opérations exclues qui existent aujourd'hui contribuent dans une large mesure au **développement du bien-être de la communauté** et au fait que sur le plan **international, la Suisse est un haut lieu fort apprécié des organismes d'utilité publique**.
- Une partie essentielle des **exceptions en vigueur** correspond aux **domaines d'activités** classiques de très nombreuses organisations d'utilité publique. L'abolition des exceptions aurait pour conséquence que des milliers de ces organisations seraient dorénavant soumises à la TVA.
- La suppression d'exceptions **touche le nerf vital** des organisations d'utilité publique et viole les **motifs sociopolitiques de l'Etat et de la société** sur lesquels se fondent les exceptions. Il s'en suivrait une **TVA purement technocratique, ignorant les intérêts du bien-être de la communauté**.
- En abolissant les opérations exclues, la Confédération agit de manière **contradictoire** parce que d'une main, elle veut encourager constitutionnellement les domaines de la prévoyance sociale (Art. 41 CF), de la santé publique (Art. 118 CF), de l'aide à l'enfance et à l'adolescence (Art. 67 CF), de la culture (Art. 69 CF), de la formation (Art. 64 et 67 CF), de la recherche (Art. 64 CF) et du sport (Art. 68 CF), mais que de l'autre, elle retire des moyens substantiels aux organisations concernées.

- La **problématique de la taxe occulte** dont il est souvent fait mention peut en grande partie être résolue par la **possibilité**, déjà prévue par la loi en vigueur, **de l'imposition volontaire**. Cela permet aux contribuables de se débarrasser elles-mêmes des impôts occultes.
- **L'abolition des opérations exclues qui est proposée est inconséquent**. Les opérations exclues les plus importantes dans les domaines des banques, des assurances, de l'immobilier, de l'agriculture et des prestations souveraines de l'Etat demeurent, bien qu'une grande partie incombe à la taxe occulte.
- Des milliers d'organisations d'utilité publique liées aux domaines susmentionnés seraient dorénavant grevées de la **charge financière et administrative de la TVA**. Ce faisant, la Confédération ne récolterait que peu d'impôts supplémentaires mais devrait faire face, en revanche, à des frais d'acquiescement et de perception. Etant donné le **manque de rentabilité de cette perception**, une suppression des exceptions nous paraît excessive, voire choquante.
- Les directives concernant la TVA en vigueur dans l'UE contiennent, elles aussi, toute une liste des opérations exclues. Sans ces opérations exclues, la **Suisse aurait une position particulière qui serait perçue négativement en Europe**. Il s'ensuivrait des effets pervers considérables pour la place spéciale qu'occupe notre pays dans le domaine de l'utilité publique, particulièrement dans les domaines de la santé, des affaires sociales, de la culture, des sciences et de la formation.
- Supprimer les exceptions, cela signifierait également **soumettre les cotisations des membres des associations à la TVA**. La Suisse est un pays d'associations par excellence puisqu'elle en compte des dizaines de milliers. L'imposition des cotisations des membres serait donc tout simplement absurde.
- La **suppression des opérations exclues** ne contribuera **guère à simplifier** la TVA. Depuis l'introduction de la TVA, les exceptions ont eu le temps de s'établir. De nombreux problèmes de délimitation ont été résolus depuis.

L'augmentation de la limite minimum du chiffre d'affaires suggérée par le Conseil fédéral en guise de compromis pour les organisations d'utilité publique et les associations gérées à titre honorifique et fixée à CHF 300'000 **n'est pas une alternative suffisante** pour la suppression des exceptions. Près de **5'000 fondations** et d'innombrables associations seraient toujours soumises à la TVA. Si les organisations d'utilité publique et les associations gérées à titre honorifique liées aux domaines de la santé, des affaires sociales, de l'éducation, de la formation, des enfants et des adolescents, de la culture et des sports devaient être soumises à la TVA, il faudrait alors prévoir un seuil d'imposition qui ne serait **pas inférieur à CHF 500'000**.

Conclusion:

proFonds

- estime que la **partie A du message** (révision totale de la loi sur la TVA) sous réserve des ajouts susmentionnés est **urgente** et qu'elle devrait pouvoir **obtenir la majorité** vu les résultats de la consultation.
- réfute catégoriquement la **partie B du message** (taux unique / suppression des exceptions) comme étant un **règlement pur et technique de la TVA** et une **mesure méprisante à l'égard du domaine d'utilité publique**.
- exige en plus la **suppression de la déduction de l'impôt préalable** lors de la réception de **dons, de subventions, de contributions d'encouragement et autres**.
- attend des Chambres fédérales le **traitement prioritaire de la partie A de l'avant projet qui peut obtenir la majorité**.
- recommande de remettre **la partie B de la révision** (taux unique / suppression des exceptions), jusqu'à ce que la partie A ait fait ses preuves une fois en vigueur. Si la partie B devait néanmoins être mise sur pied, la hausse du seuil d'imposition **ne devrait pas être inférieure à CHF 500'000** pour les organisations d'utilité publique et les associations gérées à titre honorifique.